

Permanences litiges

En plus des 3 permanences que nous tenons chaque mois (sauf au mois août), une quatrième permanence va s'ouvrir à partir de ce mois-ci à Magny-les-hameaux.

Cette permanence se tiendra le troisième samedi de chaque mois (hors vacances scolaires) de 10 à 12h à la boutique du quartier, 24 avenue aigrefoin, Cressely, Magny les hameaux.

Assemblée Générale

Notre AG se tiendra le samedi 7 mars de 10h à 12h à la salle polyvalente d'Yvette de Lévis saint nom. Nous vous y attendons nombreux.

UFC-Que Choisir

AL du Parc-Chevreuse
Association à but non lucratif
affiliée n°789
Siège social :
Mairie place Yvon Esnault
78320 LEVIS ST NOM
contact@parc-chevreuse.ufcquechoisir.fr
www.ufc-parc-chevreuse.org



Vous recevez cette lettre car vous êtes adhérent à notre association locale.
Pour ne plus la recevoir, adressez-nous un courrier à l'adresse ci-dessus ou cliquez sur le lien

[DESINSCRIPTION](#)

Démarchage téléphonique – une avancée significative !



Avec près de 300 000 signataires en seulement 10 jours, la pétition lancée par l'UFC-Que Choisir sur l'interdiction du démarchage téléphonique est un succès et fait bouger les lignes. Une forte mobilisation qui n'aura pas échappé aux députés, réunis fin janvier pour débattre d'une proposition de loi visant à encadrer ce fléau que représente le démarchage téléphonique.

Sans aller jusqu'à interdire cette pratique, comme le réclame l'UFC-Que Choisir, les députés ont pris certaines mesures qui devraient améliorer la situation :

- L'interdiction du démarchage téléphonique pour les travaux de rénovation énergétique, un des secteurs qui crée actuellement le plus de litiges,
- Limiter les possibilités de contourner Bloctel en diminuant fortement le nombre de dérogations, une fois inscrit sur cette liste d'opposition,
- Fixer les jours et plages horaires pendant lesquels la prospection téléphonique auprès de consommateurs non-inscrits à Bloctel est autorisée,
- Imposer aux professionnels un code de bonne conduite, sous peine de nullité du contrat souscrit en cas de non-respect,
- Renforcer sévèrement les sanctions financières pour dissuader les entreprises d'enfreindre les règles et pouvoir dévoiler le nom des entreprises sanctionnées.

Certes, le démarchage téléphonique n'est pas encore prêt de disparaître, mais si ces mesures sont concrétisées dans la loi, elles devraient en limiter sérieusement les effets. Encore faut-il que la DGCCRF s'étoffe pour pouvoir procéder aux contrôles nécessaires et appliquer les sanctions et que les sénateurs ne viennent pas détricoter ce que les députés viennent de construire. Vous pouvez signer la pétition qui approche les 400 000 signatures

<https://www.quechoisir.org/action-ufc-que-choisir-demarchage-telephonique-interdisons-le-fleau-n74803/>

A-t-on le droit de photographier le bien d'autrui ?

Immeubles remarquables, monuments emblématiques, maisons originales... Vous aimez l'architecture et vous avez l'habitude de prendre des photos des sites que vous visitez mais vous vous demandez parfois si vous avez besoin d'une autorisation pour photographier ces lieux ?

Si vous ne portez pas anormalement atteinte au droit de jouissance du propriétaire ou au respect de sa vie privée, vous pouvez photographier son bien sans son autorisation. Un trouble « anormal » doit être justifié par le propriétaire (risque d'identification du lieu rendant possible un cambriolage, afflux de touristes, ...).

Lorsque vous réalisez des photos d'un édifice public à des fins strictement réservées à votre usage privé, selon le Code de la propriété intellectuelle vous n'avez pas à solliciter l'autorisation de l'architecte.

En tant que particulier, vous pouvez diffuser en ligne la photographie d'une œuvre architecturale sans l'accord préalable de son auteur ou de ses ayants droit à la stricte condition que cela ne soit pas sur un site commercial ou hébergeant de la publicité (comme les réseaux sociaux, par exemple).

C'est ce que prévoit l'article 39 de la loi pour une République numérique de 2016 complétant l'article L122-5 du Code de la propriété intellectuelle.



MaPrimenov pour les travaux de rénovation énergé- tique de votre logement

Améliorer l'isolation de votre maison, changer de chaudière, installer un système de ventilation plus efficace... Avec cette aide qui fusionne le crédit d'impôt pour la transition écologique (CITE) et les aides de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) vous pouvez, en tant que propriétaire occupant, réaliser des travaux énergétiques pour un coût moins élevé.

Cette aide financière, versée l'année des travaux, est mise en place début 2020. Elle cible les ménages les plus modestes en servant à financer les travaux pour les résidences principales dont la construction est achevée depuis 2 ans minimum.

Vous pouvez dès maintenant vérifier si vous êtes éligible en fonction de votre situation et ensuite faire la demande en ligne sur

maprimerenov.gouv.fr

La taxe d'aménagement

Vous souhaitez construire un abri dans votre jardin, une terrasse, une piscine. Vous serez peut être redevable de la taxe d'aménagement.

Quels sont les tarifs de cette taxe ?
Quelles sont les exonérations possibles ?

Tapez
[https://](https://www.economie.gouv.fr/particuliers/taxe-aménagement#)

www.economie.gouv.fr/particuliers/taxe-aménagement#

Médicaments : la prise en charge évolue



Si votre médecin souhaite prescrire un médicament princeps (original) dont l'équivalent existe sous la forme d'un générique, il doit obligatoirement préciser sur l'ordonnance la mention « *non substituable* » et la raison de sa décision de ne pas autoriser la substitution par le pharmacien.

Trois situations médicales peuvent justifier le recours à la mention « *non substituable* » :

- MTE : lorsque le patient est stabilisé avec un médicament (restriction à certains principes actifs comme par exemple les antiépileptiques ou les immunosuppresseurs) ;
- EFG : chez l'enfant de moins de 6 ans, lorsqu'aucun médicament générique n'est adapté ;
- CIF : si le patient présente une contre-indication formelle et démontrée à un excipient présent dans les médicaments génériques disponibles.

Si vous acceptez le médicament générique, la prise en charge ne change pas : vous ne faites pas l'avance des frais et vous n'avez pas de reste à charge à payer.

Si vous présentez une ordonnance avec une mention « *non substituable* » justifiée par l'un des 3 critères, le pharmacien facturera le médicament princeps sur la base de remboursement de celui-ci et vous pourrez bénéficier du tiers-payant et ne pas faire l'avance des frais.

Si vous refusez le médicament générique sans présenter d'ordonnance comportant une mention « *non substituable* » ou si cette mention n'est pas conforme, le pharmacien délivrera le médicament princeps mais vous paierez la totalité, sans bénéfice du tiers-payant. Vous devrez alors envoyer la feuille de soins papier à votre caisse d'assurance maladie qui le remboursera sur une base limitée à celle du médicament générique le plus cher du groupe générique correspondant. Si le prix du médicament princeps délivré est supérieur au prix du médicament générique, vous supporterez un reste à charge correspondant au différentiel de prix.

Cette mesure ne s'applique pas aux médicaments sous tarif forfaitaire de responsabilité (TFR).

À noter : La mention « *non substituable* » et sa justification doivent apparaître sur l'ordonnance pour chaque médicament prescrit et pour chaque situation médicale concernée.

Réorganisation de la justice civile de 1^{ère} instance

Depuis le 1^{er} janvier 2020, les tribunaux de grande instance (TGI) et les tribunaux d'instance (TI) ont « fusionné » pour devenir des tribunaux judiciaires (TJ). C'est le résultat de la mise en application de la loi de programmation 2018-2022 et de la réforme de la justice de mars 2019. Deux cas de figure sont à considérer pour comprendre ce qui change :



- Si votre commune comprenait un TGI et un TI, ils fusionnent pour former le **tribunal judiciaire**,
- Si votre commune comprenait un TI, il devient une « chambre » du tribunal judiciaire le plus proche, et prend le nom de **tribunal de proximité**.

En outre, les juges d'instance sont remplacés par des « *juges des contentieux et de la protection* » et un *Service d'accueil unique du justiciable* (SAUJ) sera déployé dans chaque tribunal judiciaire et tribunal de proximité, pour guider le justiciable dans ses démarches.

A retenir que tous les sites existants restent ouverts et que les tribunaux de proximité gardent des compétences proches de celles dévolues précédemment aux ex-TI.

Une réorganisation voulue par le Ministère de la Justice qui vise principalement à mutualiser les moyens accordés à ces juridictions afin de réaliser des économies de fonctionnement mais qui ressemble plus à un « ravalement de façade » qu'à une véritable réorganisation. Attendons de voir si elle améliorera réellement la vie de ses usagers et le fonctionnement de la justice en général.